



Distr.: Limitée  
18 juillet 2000

Français  
Original: anglais

---

## **Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée**

Dixième session

Vienne, 17-28 juillet 2000

Point 3 de l'ordre du jour

**Finalisation et approbation du projet de Convention des Nations Unies  
contre la criminalité transnationale organisée**

### **Propositions et contributions**

#### **Recommandation du Groupe de travail informel sur le paragraphe 7 de l'article 14 du texte révisé du projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

##### **Article 14: Entraide judiciaire**

###### *Paragraphe 7*

1. Le Groupe de travail propose d'ajouter la phrase ci-après à la fin du paragraphe 7:  
"Toutefois, cela n'empêche pas l'État Partie qui reçoit les informations de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations à décharge."
2. Le Groupe de travail recommande également que deux points d'intérêt soient traités dans les travaux préparatoires. Pour ce faire, on pourrait retenir un libellé tel que le suivant:
  - a) Lorsqu'un État Partie envisage de communiquer spontanément des informations de nature particulièrement sensible ou envisage d'assortir de restrictions rigoureuses leur utilisation, il est estimé souhaitable qu'il consulte auparavant l'État qui doit recevoir éventuellement ces informations;
  - b) Lorsqu'un État Partie qui reçoit des informations assorties de telles dispositions est déjà en possession d'informations similaires, il n'est pas tenu d'observer les restrictions que lui impose l'État qui les lui a communiquées.